

00 17 73

BOUCHARD, Gérard

Demandeur

c.

TRANSLAIT INC.

Entreprise

Le 5 septembre 2000, le demandeur Bouchard s'adresse à l'entreprise Translait inc. afin de consulter son dossier et de *«voir et connaître tous les documents originaux concernant mon dossier de près ou de loin...documents, plaintes, prise de décisions et autres.»*.

Le 13 septembre suivant, le directeur des transports de l'entreprise, monsieur Horace Dufour, lui répond que *«...nous n'avons aucun dossier de producteurs chez Translait; par conséquent, il nous est impossible de vous transmettre quelconque document. Nous avons transféré votre demande à la Coopérative Agro-alimentaire Agrinove qui va y donner suite. »*.

Le demandeur prétend que l'entreprise détient un dossier le concernant; il requiert l'examen de la mésentente résultant du refus de l'entreprise d'acquiescer à sa demande d'accès.

PREUVE :

La procureure de l'entreprise produit la déclaration écrite de monsieur Horace Dufour, faite sous serment le 13 septembre 2001 (E-1); monsieur Dufour déclare ce qui suit :

1. il a été directeur des transports chez Translait inc. de mars 1998 au 11 février 2001 et il occupe, depuis, le même poste à la Coopérative Agro-alimentaire Agrinove;
2. il a reçu la demande d'accès du 5 septembre 2000 et il reconnaît sa réponse du 13 septembre suivant;
3. Translait inc. n'avait aucun dossier de producteur laitier concernant le demandeur;
4. les seuls documents que détenait Translait inc. concernant le demandeur sont des documents émanant de la Coopérative Agro-alimentaire Agrinove, soit une lettre du 4 juillet 2000 adressée au demandeur ainsi qu'un mémo du 8 juin 2000 adressé à monsieur Dany Quirion du Groupe Lactel.

La Commission comprend que l'original de la lettre du 4 juillet 2000 a été adressé au demandeur lui-même et que l'original du mémo du 8 juin 2000 a été adressé à monsieur Dany Quirion du Groupe Lactel.

Copie de cette déclaration faite sous serment a été communiquée à monsieur Bouchard afin qu'il présente à la Commission ses observations écrites concernant l'utilité de continuer l'examen de la mémentente visée par sa demande.

La Commission a pris connaissance de ces observations, datées du 22 octobre 2001 et reçues le 25 octobre. Le demandeur y maintient essentiellement *«qu'il y a eu des documents qui ont été acheminés aux responsables de Translait durant que Translait inc. a existé»*; il produit, au soutien de ses prétentions, des documents qui, de l'avis de la Commission, ne prouvent pas la détention, par l'entreprise, de documents autres que ceux visés par la déclaration faite sous serment par monsieur Dufour; il demande enfin à la Commission de faire enquête afin que les documents manquants lui soient fournis.

DÉCISION :

ATTENDU la demande d'accès;

ATTENDU la preuve;

ATTENDU la preuve faite dans le dossier CAI 00 17 74 et versée dans le présent dossier;

La Commission

CONSIDÈRE que son intervention n'est manifestement plus utile;

CESSE d'examiner la présente affaire et

FERME le dossier CAI 00 17 73.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 26 octobre 2001.

M^e France Bonsaint, Mc Carthy Tétrault
avocate de l'entreprise.